

**ARRETE N°344**

**MODIFICATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1°,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
**CONSIDERANT** que les travaux d'amélioration de la voirie nécessitent, l'occupation du domaine public, rue de la Rivière,

**ARRETE**

**Art.1 :** Du 6 au 18 décembre 2009 l'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public rue de la Rivière,

**Art.2 :** Du 3 au 18 décembre 2009 la circulation rue de la Rivière sera interdite pendant la mise en place des enrobés. Une déviation sera mise en place.

**Art.3 :** Les droits des tiers sont et demeurent préservés

**Art.4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA pendant toute la durée du chantier.

**Art.5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

**Art.6 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

**Art.7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Art.8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Art.9 :** Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 3 décembre 2009

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale

  
Jean OUSSET